



Paris, le 17 avril 2020.

L'inspection du travail a plus que jamais sa place pendant la crise sanitaire, Son action légitime ne peut être suspendue par la ministre du patronat !

Notre collègue inspecteur du travail dans la Marne, Anthony Smith, a été brutalement suspendu de ses fonctions pour avoir simplement rempli ses missions d'inspecteur du travail en demandant à une entreprise de services à la personne de mettre en place les protections nécessaires à ses salariés face aux risques liés au Covid19 et en lançant pour ce faire un référé, comme le prévoit le code du travail.

Le syndicat FSU SNUTEFE apporte son entier soutien à Anthony Smith et exige la levée de sa sanction !

Le code du travail et les conventions OIT s'imposent à tous, y compris à la ministre du travail.

La ministre veut paralyser l'inspection du travail par la mise en place d'une chaîne de contrôles hiérarchiques revenant à des demandes d'autorisation avant chaque action des agents de l'inspection. Ces instructions, notamment celles du DGT le 30 mars 2020, sont illégales car contraires à plusieurs dispositions des conventions 81 et 129 de l'OIT ce qui a motivé la saisine du BIT par 4 syndicats dont le nôtre (voir là : <https://www.snutefisu.fr/tefe/entraves-aux-missions-de-linspection-du-travail/>). .

Mme Pénicaud veut faire obstacle à l'utilisation par les inspecteurs du travail de la procédure de référé judiciaire, outil juridique qui a montré son efficacité face à des employeurs récalcitrants au regard des risques d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité

La ministre fait d'une pierre deux coups, elle entrave l'action de l'inspection du travail et par ricochet s'oppose à ce que la justice exerce sa mission en statuant sur l'action en référé. Et l'impunité patronale est garantie quand simultanément des consignes sont données pour « lever le pied » sur les sanctions administratives (cas avéré en Auvergne-Rhône-Alpes).

Le communiqué de presse de la DGT visant à discréditer notre collègue et son action est une honte absolue, qui déshonore ses auteurs, et une première par sa rapidité dans ce ministère, alors que le DGT avait été saisi par Anthony du litige, mais ne lui a rien répondu !!

L'utilisation des prescriptions sanitaires pour introduire un doute sur l'application des dispositions du code du travail est une manipulation indigne et irresponsable.

Enfin, la collusion de la directrice départementale avec l'employeur à qui elle écrit de ne pas respecter les observations de l'inspection du travail est scandaleuse et mérite sanction. Est-on revenus à avant 1906, date de création d'un Ministère du Travail, distinct de celui du Commerce et de l'Industrie ?

Oui, il est du rôle de l'inspection du travail de rappeler les principes qui doivent être mis en œuvre pour la protection des travailleurs

Oui, c'est la fonction normale de l'inspecteur du travail de faire des observations à un employeur en cas de non-respect de ses obligations

Oui, face à un employeur récalcitrant l'inspection du travail doit utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition, dont le référé.

Nous appelons tous nos collègues à ne pas céder aux pressions de la ministre et à continuer à exercer leurs missions d'observations et de contrôle en dehors des pressions indues. En cas de pressions, restons solidaires, malgré le confinement qui éloigne les collectifs de travail, et signalez les faits sur la boîte mail pressionscovidmintravail@gmail.com, nous la relevons tous les jours.

Pendant le confinement, et après, l'action de l'inspection du travail est plus que jamais légitime au regard d'une de nos missions premières, la préservation de la santé des salariés